RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Société par Actions Simplifiée

A.M.H.34

Au capital de 1000,00 €

Siège Social :

123b, Avenue de Palavas

34000 Montpellier

STATUTS

AE EH MM

Les soussignés :

Monsieur Hicham EL MARDI, né le [redacted] à Ain Taoujdat (Maroc)
Demeurant : [redacted]
De nationalité [redacted]

Monsieur Marouane MALILE, né le [redacted] à [redacted]
Demeurant [redacted]
De nationalité [redacted]

Monsieur Ayoub EL MARDI, né le [redacted] à [redacted]
Demeurant [redacted]
De nationalité [redacted]

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par Actions Simplifiée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'actionnaire.

Ayant tous pouvoirs à l'effet des présents en vertu des statuts de ladite société, ont décidé de la création de la SASU **A.M.H.34**, et à cette fin, rédigé et signé les statuts suivants.

AÉ EH MM

CHAPITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL-DURÉE

ARTICLE 1. FORME

Il est formé par les présentes une Société par Actions Simplifiée qui sera régie par les présents statuts ainsi que par les lois et règlements en vigueur, notamment par les articles L227-1 à L227-20 et L 244-1 à L244-4 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet en France et/ou à l'étranger : Travaux de tuyauterie soit l'installation des système de tuyaux utilisés pour transporter des fluides et les travaux de maçonnerie générale.

D'une manière générale, la participation de la Société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet social, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou entreprises, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés savoir-faire et brevets concernant ces activités.

Et plus généralement, toutes opérations quelles qu'elles soient, industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus défini ou à tout objet similaire ou connexe, susceptible d'en faciliter le développement.

ARTICLE 3. DÉNOMINATION

La société a comme dénomination sociale : «**A.M.H.34**».

Tous les actes, factures, annonces, publicités et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle" ou des initiales "SAS" ainsi que du montant du capital social.

ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

123b, Avenue de Palavas

34000 Montpellier

AC EH MM

Il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par les actionnaires.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

ARTICLE 5. DURÉE

La durée de la Société est fixée **à quatre vingt dix neuf années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 01 Janvier et finit le 31 Décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se **terminera le 31/12/2025.**

CHAPITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7. LIBÉRATION DU CAPITAL - APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été fait apport en numéraire de la somme de mille euros (1000,00 €) correspondant à la souscription de l'intégralité des cent (100) actions de dix euros (10,00 €) de valeur nominale chacune libérées entièrement.

Il résultera du certificat du dépositaire, le nom de la banque et adresse du guichet auquel est demeurée annexée la liste précisant le nom du souscripteur avec l'indication des sommes versées par les actionnaires.

ARTICLE 8. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à mille euros (1000,00 €)
Il est divisé en cent (100) actions de dix euros (10,00 €) chacune toutes de même catégorie, souscrites en totalité par et attribuées en proportion des apports des associés respectifs, à savoir :

À Monsieur **Hicham EL MARDI 34** Actions numérotées de 1 à 34.
À Monsieur **Marouane MALILE 33** Actions numérotées de 35 à 67.
À Monsieur **Ayoub EL MARDI 33** Actions numérotées de 68 à 100.

Total des actions formant le capital social détenu par les actionnaires : 100 ACTIONS

ARTICLE 9. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par les actionnaires par tous procédés et selon toutes les modalités prévues par la loi. Le capital social peut être augmenté soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par l'élévation du montant nominal des actions existantes. Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit encore par la conversion d'obligations.

Les actionnaires sont seuls compétents pour décider une augmentation de capital. Ils peuvent déléguer au

[redacted]

Président les pouvoirs nécessaires pour réaliser l'augmentation du capital, en fixer les modalités, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts de la société.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La réduction du capital, motivée ou non par des pertes, est autorisée ou décidée par les actionnaires. La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

CHAPITRE III
ACTIONS – LIBERATION - CESSION DES ACTIONS

ARTICLE 10. LIBÉRATION DES ACTIONS

Au moment de la souscription, les actions de numéraire doivent être obligatoirement libérées : de moitié au moins de leur valeur nominale lors de la constitution de la société, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission, lors d'une augmentation de capital en numéraire.

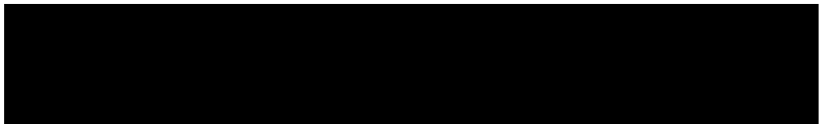
La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés pour les actions souscrites à la constitution de la société et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 11. FORME DES ACTIONS

Conformément à la loi, les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel ouvert au nom de leur titulaire dans les comptes que la société tient à cet effet par suite de la dématérialisation obligatoire des titres des sociétés anonymes. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu une délégation écrite du Président à cet effet.

ARTICLE 12. CESSIONS ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession des actions par les actionnaires est libre. La transmission des actions est effectuée par un virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son mandataire à la suite d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. Tout ordre de mouvement est conservé et enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu



chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société, sous réserve de dispositions réglementaires particulières, peut, si elle le souhaite, exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public, un maire ou toute autorité administrative compétente en France ou à l'étranger pour une telle certification. La transmission d'actions à titre gratuit ou à la suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation.

ARTICLE 13 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actionnaires sont tenus de libérer les actions souscrites par eux dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

CHAPITRE IV
GESTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 14. PRÉSIDENT

La société est gérée et administrée par un Président personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions notamment de rémunération fixées par les associés.

Les actionnaires peuvent désigner un président non-actionnaire de la société.

La durée des fonctions du président est indéterminée.

Monsieur **Hicham EL MARDI** est nommé **Président** de la SAS **A.M.H.34**

ARTICLE 15. POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des

[redacted]

circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires spéciaux qu'il souhaitera. Les actionnaires peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux. Plusieurs Directeurs Généraux peuvent être nommés sous réserve du respect des seuils minima de capital social fixés par la loi. Les Directeurs Généraux sont des personnes physiques ; ils sont révocables à tout moment par les actionnaires sur proposition du Président ; en cas de décès, de démission ou révocation du Président par les actionnaires, ils conservent, sauf décision contraire des actionnaires, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

ARTICLE 16. RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT ET DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX

La rémunération du Président et celle des Directeurs Généraux sont déterminées par les actionnaires.

Le Président et le Directeur Général ne peuvent recevoir de la société d'autre rémunération que celles prévues dans les paragraphes ci-dessus, sauf la possibilité pour eux de cumuler leurs fonctions avec un contrat de travail à condition de remplir toutes les conditions prévues par la loi en vigueur.

ARTICLE 17. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué obligatoirement par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes indépendants.

Les associés désignent pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la réglementation en vigueur un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à les remplacer en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès et qui sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant sont nommés dans la société :

- dès lors qu'à la clôture de l'exercice, la société dépasse deux des trois seuils suivants :

- chiffre d'affaires hors taxes supérieur ou égal à 2.000.000,00 euros,
- total du bilan supérieur ou égal à 1.000.000,00 euros,
- nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice supérieur ou égal à 20.

- -ou dès que la société contrôle au sens des I et III de l'article L 233-16 du Code commerce, une ou plusieurs sociétés ou est contrôlée par une ou plusieurs sociétés au sens des I et III dudit article.
- un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital demandent en référé au président du tribunal de commerce la nomination d'un commissaire aux comptes.

ARTICLE 18. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le président ou le directeur général doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un

[redacted]

de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens du code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 19. DÉCISIONS DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

-modifications des statuts ;

-approbation des comptes et affectation du résultat ;

-quitus de la gestion du Président ;

-nomination et révocation de la gestion du Président et des Directeurs Généraux

-nomination du ou des Commissaires aux comptes es assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

CHAPITRE V
RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 20. AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes des exercices antérieures affectées au report à nouveau déficitaires, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs.

Sur ce bénéfice distribuable, le Président peut prélever toutes sommes qu'il juge convenable d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves, facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou au report à nouveau. Le solde, s'il en existe, est versé aux actionnaires. Les actionnaires peuvent également décider la mise en distribution de

AE

[redacted]

sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la libre disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par les actionnaires, mises en report à nouveau déficitaire pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à leur complète extinction.

ARTICLE 21. PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par le ou les Commissaires aux Comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter aux réserves légales et statutaires, et compte tenu du report à nouveau bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes, à peine de constituer un dividende fictif, ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'actionnaire unique, ou à défaut par le Président. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits conformément à la loi.

CHAPITRE VI
TRANSFORMATION – DISSOLUTION

ARTICLE 22. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la société intervient soit à l'expiration du terme fixé par les statuts pour la durée de la société soit par anticipation à la suite d'une décision des actionnaires. La dissolution anticipée peut, à tout moment être décidée par les actionnaires. La dissolution de la société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit volontairement, par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par les actionnaires, souhaitant dissoudre la société, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 23. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation soit entre la société et les associés ou le Président ou Directeurs Généraux concernant les affaires sociales, seront jugées

AE

[redacted]

conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Attribution de Juridiction est faite aux tribunaux de la Cour d'Appel dont dépend le siège de la société ou du siège de sa liquidation.

ARTICLE 24 : ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

L'état des actes accomplis ou à accomplir pour le compte de la société en formation précisant pour chacun d'entre eux l'engagement qui en résultera pour la société est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 25. FORMALITES DE CONSTITUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur aux fins d'accomplir les formalités de publicité corrélatives à la constitution de la société et notamment celles nécessaires à l'acquisition de la personnalité morale.

Fait en 3 exemplaires à Montpellier Le 07-02-2025

Monsieur Hicham EL MARDI
Président associé
Bon pour acceptation du fonction de président

[redacted]

Monsieur Marouane MALILE
Associé

[redacted]

Monsieur Ayoub EL MARDI
Associé

[redacted]